



Numéro du répertoire 2020 /
R.G. Trib. Trav. 17/73/B
Date du prononcé 8 juin 2020
Numéro du rôle 2020/AN/69
En cause de : Madame SALEM Imen Partie appelante Contre : Monsieur BRAHY Damien Débiteur en médiation Partie intimée Et contre : Créanciers En présence de : Maître Christine LEMAIRE Médiatrice de dettes

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Cour du travail de Liège

Division Namur

Septième chambre

Arrêt

Règlement collectif de dettes.

Ex-épouse étant co-emprunteur solidaire et indivisible (article 1216 du Code civil)
Sûreté personnelle.

Décharge de caution (article 1675/16bis du Code judiciaire).

Caractère gratuit de l'engagement : appréciation du moment de l'examen de la condition de la gratuité.

Engagement manifestement disproportionné.

Appel du jugement du tribunal du travail de Liège, division Namur,
du 16 mars 2020.

EN CAUSE :

Madame I S domiciliée à

partie appelante, demanderesse en décharge de caution, désignée ci-dessous par ses initiales Madame I.S.

comparaissant par Maître Pascal LOMBAERT qui remplace Maître Jean-Yves GYSELINX, tous deux avocats, leur cabinet étant établi à 5000 NAMUR, rue Henri Lemaître, n°53.

CONTRE :

1. **Monsieur D B** inscrit au Registre national sous le numéro
domicilié à .

partie intimée, débiteur en médiation de dettes, désigné dans cet arrêt par ses initiales Monsieur D.B.

comparaissant personnellement.

ET ENCORE CONTRE :

2. **ATRADIUS (KREFIMA SA)**, dont le siège social est établi à 5100 JAMBES (NAMUR), Avenue Prince de Liège, 78,
partie intimée,

3. **CARREFOUR SA**, dont le siège social est établi à 1140 BRUXELLES, Avenue des Olympiades, 20,
partie intimée,

4. **CHR NAMUR**, dont les bureaux sont établis à 5000 NAMUR, Avenue Albert 1er, 185,
partie intimée,

5. **ORES SCRL**, dont le siège social est établi à 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE, Avenue Jean Monnet, 2,
partie intimée,
6. **ADMINISTRATION COMMUNALE DE NAMUR**, dont les bureaux sont établis à 5000 NAMUR, Hôtel de Ville,,
partie intimée,
7. **SPF FINANCES (BUREAU RNF NAMUR)**, dont les bureaux sont établis à 5000 NAMUR, rue des Bourgeois, 7 Bloc C21,
partie intimée,
8. **VILLE DE BRUXELLES (Horodateurs)**, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, rue des Palais, 319/321,
partie intimée,
9. **BELFIUS BANQUE SA**, BCE 0403.201.185, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard Pacheco, 44,
partie intimée,
10. **EDF LUMINUS SA**, BCE 0471.811.661, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Rue du Marquis, 1,
partie intimée,
11. **SPF FINANCES NAMUR 2**, dont les bureaux sont établis à 5000 NAMUR, rue des Bourgeois, 7 Boc 02,
partie intimée,
12. **ESSENT BELGIUM SA**, dont le siège social est établi à 2550 KONTICH, Veldkant, 7,
partie intimée,
13. **SPW DGO FISCALITE**, dont les bureaux sont établis à 5100 JAMBES (NAMUR), Avenue Gouverneur Bovesse, 29,
partie intimée,
14. **ATRADIUS COLLECTIONS B.V.**, BCE 0541.922.469, entreprise de droit Néerlandais ayant un siège, 5100 JAMBES (NAMUR), Avenue Prince de Liège(JB), 78,
partie intimée,

Parties intimées, créancières de la premier partie intimée monsieur D.B., lesquelles n'ont pas comparu et n'ont pas été représentées,

EN PRESENCE DE :

Maître Christine LEMAIRE, avocate, en sa qualité de médiateur de dettes, dont le cabinet est établi à 5170 LESVE, rue de la Levée, 1,

Ayant comparu personnellement,

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 11 mai 2020, et notamment :

- le jugement dont appel, rendu le 16 mars 2020, par le tribunal du travail de Liège, division Namur, 9^{ième} chambre (R.G. 17/73/B) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la cour du travail de Liège, division Namur, le 24 avril 2020, puis notifiée au médiateur de dettes et aux parties intimées par pli judiciaire le 27 avril 2020 les invitant à comparaître à l'audience publique du 11 mai 2020;
- l'avis adressé à l'Office de Monsieur le Procureur général, par application de l'article 766 du Code judiciaire ;
- l'ordonnance du 20 avril 2019 prise par Monsieur le Premier Président de la cour du travail de Liège, en référence à l'arrêté royal n° 2 concernant la prorogation des délais de prescription et les autres délais pour ester en justice, ainsi que la prorogation des délais de procédure et la procédure écrite devant les cours et tribunaux, publié au Moniteur belge du 9 avril 2020, 2^{ième} édition.
- le dossier de 14 pièces inventoriées déposé par le système « e deposit » par le conseil de la partie appelante.

A l'audience publique du 11 mai 2020, le conseil de l'appelante Madame I.S. et Monsieur D.B. ont été entendus en leurs dires, explications et moyens.

Le médiateur de dettes a été ensuite entendu en son rapport. Maître LEMAIRE mit en évidence la bonne collaboration du débiteur en médiation, ce que le tribunal avait également acté dans son jugement dont appel.

Les débats ayant été clôturés, la cour a pris la cause en délibéré pour que cet arrêt soit rendu le 8 juin 2020.

I. LES FAITS ET LE JUGEMENT DONT APPEL

Le 22 mars 2017, Monsieur D.B. déposa au greffe du tribunal du travail de Liège, division Namur, une requête en règlement collectif de dettes dans laquelle il renseigna notamment :

- être divorcé de Madame I.S. ensuite du jugement rendu le 6 août 2015 par le tribunal de première instance de Namur, transcrit le 8 octobre 2015 à l'Administration de l'Etat civil.
- ne pas être propriétaire d'un immeuble.
- avoir perdu son emploi en 2016, Monsieur D.B. est bénéficiaire d'allocations de chômage, correspondant à 1.105,52 € par mois.
- subir une situation financière déficitaire, puisqu'il déclara des charges mensuelles calculées à 1.344,14 €.
- être tenu au remboursement d'un solde de dettes évalué à 27.728,23 €

Par ordonnance du 31 mars 2017, le tribunal déclara la demande admissible et désigna Madame l'Avocate C. LEMAIRE en qualité de médiateur de dettes.

Le 27 novembre 2017, Madame I.S. introduit une demande de décharge en qualité de caution sur la base de l'article 1675/16bis du Code judiciaire, pour ce qui concerne le prêt à tempérament, qu'elle avait contracté avec Monsieur D.B. durant leur mariage. La société prêteuse est la société KREFIMA pour un montant total initial de 35.884,80 €. La créance a été cédée à la société ATRADIUS qui a introduit une déclaration de créance pour la somme de 17.802,29 €, dans le cadre de la médiation de dettes de Monsieur D.B.

Madame I.S. fait valoir s'être engagée de façon disproportionnée, eu égard à ses capacités financières au moment où elle contracta l'emprunt litigieux.

Le 25 janvier 2018, le tribunal reçut un procès-verbal de carence, cette situation étant la conséquence de la difficulté dans laquelle était Monsieur D.B. de retrouver un emploi, en raison de difficultés constatées dans un précédent emploi. Le dossier de la procédure du tribunal permet de constater la nécessité d'une instruction. Cette circonstance explique la durée de la procédure en première instance.

Par son jugement du 16 mars 2020, le tribunal du travail de Liège, division Namur, a

- **d'une part**, vis-à-vis du débiteur en médiation Monsieur D.B., ordonné un plan de règlement judiciaire d'une durée de 48 mois, à dater de la date du jugement, pour le règlement d'un passif fixé à 25.365,14 € en principal
- **d'autre part**, refusé de donner décharge de caution à Madame I.S., au motif que la sûreté personnelle – consécutive à la caution personnelle

par laquelle Madame I.S. a garanti l'engagement vis-à-vis du prêteur KREFIMA - ne fut pas un engagement souscrit à titre gratuit, puisque le crédit souscrit par elle et Monsieur D.B. a servi à apurer d'anciennes dettes et assurer les dépenses de la vie courante du couple, durant le temps du mariage.

II. LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL

La requête d'appel satisfait aux conditions de forme et de délai, puisque la requête d'appel a été déposée le 24 avril 2020, alors que le jugement a fait le 24 mars 2020, l'objet d'une notification conforme à l'article 1675/16 du Code judiciaire.

La partie appelante a fait application de l'article 1053 du Code judiciaire, en relation avec la nature indivisible du litige.

L'appel est recevable.

III. LE FONDEMENT DE L'APPEL

III.1. ANALYSE DES FAITS

Un peu moins de trois années avant leur divorce, Madame I.S. et Monsieur D.B. se sont engagés dans un contrat de prêt à tempérament régi par les dispositions de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation.

Les règles de la communauté légale s'appliquaient à leur régime matrimonial.

Le contrat de prêt précise que Monsieur D.B. est l'emprunteur et que Madame I.S. est co-emprunteur.

Par les articles 2 à 7 de cette convention du 28 juillet 2012, Madame I.S. s'est engagée indivisiblement et solidairement vis-à-vis du prêteur. Celui-ci n'est pas partie aux conventions préalables à divorce par consentement mutuel, en sorte que l'engagement pris par Monsieur D.B. de supporter seul les dettes communes contractées par lui et son épouse, jusqu'à la signature de ces conventions préalables, n'est pas opposable à leurs créanciers.

Monsieur D.B. assumait seul les dépenses du ménage, Madame I.S. étant sans revenu.

Le prêt KREFIMA servit aux besoins du ménage, vu la nécessité de faire face à des engagements antérieurs. Il s'agit d'un regroupement de crédits, ainsi que Monsieur le précisa dans sa requête en admissibilité. Il n'y a aucune autre indication, sous la réserve que lors de l'instruction de la cause par la cour, Monsieur D.B. précisa que les crédits étaient nécessaires pour satisfaire aux dépenses de son épouse, et donc du ménage auxquelles il était seul à pouvoir pourvoir.

Le tribunal a considéré que Madame I.S. en avait nécessairement retiré un avantage, en sorte que son engagement vis-à-vis du prêteur n'était pas gratuit.

III.2. LES MOYENS ET LES ARGUMENTS DE LA PARTIE APPELANTE

Avec précision et correction, Madame I.S. soutient dans sa requête d'appel, trois arguments contenant ses griefs vis-à-vis du jugement.

Le premier concerne le moment où doit s'apprécier le caractère gratuit de la sûreté personnelle pour laquelle Madame I.S. s'est constituée au bénéfice de Monsieur D.B.

Elle entend faire valoir que le caractère gratuit de cet engagement du 23 juillet 2012 s'apprécie au moment où le juge est appelé à statuer sur la demande de libération de la sûreté¹. Il s'agit donc d'apprécier l'actualité de l'intérêt possible dans le chef de la personne caution, au moment où le juge de la médiation de dettes statue sur la demande de libération². Sur la base de cette argumentation, il est fait grief au tribunal du travail de Liège, division Namur, d'avoir apprécié le critère de la gratuité au moment de la souscription du prêt.

Le deuxième a pour objet la démonstration de la gratuité de la sûreté personnelle, en cela que Madame I.S. soutient n'avoir retiré aucun avantage économique, tant directement qu'indirectement de sa constitution de sûreté personnelle³. Elle entend le démontrer par la destination des biens acquis grâce au financement du crédit⁴, à savoir à titre principal l'achat d'une voiture, depuis revendue sans que le prix de la vente n'ait servi au remboursement du

¹ En ce sens :

- C.trav. Mons, 23 avril 2013, R.G. 2013/AM/61, cité par F.ADRIAENSEN, *Le règlement collectif de dettes*, Bruxelles, Larcier, 2019, p.244
- C.trav.Bruxelles, 12^{ième} ch, 22 janvier 2013, R.G. n° 2011/AB/990, également cité par F.ADRIAENSEN
- T.trav.Bruges, 8^{ième} ch. 12 mai 2010, *T.W.V.R.*, 2010, liv.4, p.252

² En ce sens :

- F.BURNIAUX, *Le règlement collectif de dettes : du civil au social ?*, *Chronique de jurisprudence 2007-2010*, Les dossiers du Journal des Tribunaux, 82, p.p.87-88, n° 175.
- F.BURNIAUX, *Le règlement collectif de dettes*, Bruxelles, Larcier, 2019, p.77.

³ Comp. :

- Cass., 26 juin 2008, *J.L.M.B.*, 2009, liv.16, p. 720.
- Cass., 14 novembre 2008, R.G. n° C.07.0417.N, *Pas.*, 2008, p.2549

⁴ En ce sens :

- C.trav. Anvers, div.Hasselt, 8^{ième} ch., 20 novembre 2015, *Ann.Jur.Créd.*, 2015, p.450.

prêt, ni à elle. Madame I.S. rappelle que Monsieur D.B. s'est engagé à supporter seul les dettes communes contractées par les conjoints jusqu'à la signature des conventions préalables à divorce par consentement mutuel.

Le troisième argument est relatif au caractère disproportionné de l'engagement souscrit par Madame I.S., vu sa situation financière. Elle précise n'avoir eu aucun revenu entre 2010 et 2012, et ensuite seulement 227,97 € en 2013, 1.970,18 € en 2014, puis de 2016 au 31 juillet 2017 un revenu d'intégration sociale correspondant à 850,00 € par mois, et enfin depuis le 1^{er} août 2017, des allocations de chômage (...)

A titre subsidiaire, Madame I.S. demande une décharge partielle de son engagement, soit une décharge à concurrence de 90% du montant encore dû au créancier. Le taux de réduction de 90% représente 16.022,06 € puisqu'il reste dû 17.802,29 €.

III.3. LE DROIT ET LES PRINCIPES APPLICABLES

III.3.1. L'article 1675/13 bis par.1^{er} du Code judiciaire

L'article 1675/16bis, § 1^{er} du Code judiciaire, inséré par la loi du 13 décembre 2005, dispose :

« Sans préjudice de l'application de l'article 1287 du Code civil, et sauf en cas d'organisation frauduleuse d'insolvabilité, les personnes physiques qui, à titre gratuit, se sont constituées sûreté personnelle du requérant, peuvent être déchargées en tout ou en partie de leur engagement, si le juge constate que leur obligation est disproportionnée à leurs revenus et à leur patrimoine. »

Vu les principes du régime de décharge organisé par l'article 1675/16 bis du Code judiciaire, institué par la loi du 13 décembre 2005, plusieurs données doivent être rappelées.

III.3.2. Les effet de la loi du 13 décembre 2005.

Depuis cette loi du 13 décembre 2005, l'article 1287 al.1^{er} du Code civil⁵ n'est plus d'application, en sorte qu'une sûreté personnelle ne peut plus échapper aux poursuites des créanciers.

III.3.3. Le champ d'application du régime de décharge.

Le concept de sûreté personnelle intègre le cas du co-débiteur solidaire⁶, dans le cadre du mécanisme « *solidarité-sûreté* » visé à l'article 1216 du Code civil⁷, en sorte que la notion est plus

⁵ « La remise ou décharge conventionnelle accordée au débiteur principal libère les cautions »

⁶ Doc.parl., Ch. sess. 2003-2004, n° 1309/001 – 1074/1, p.24

Doc.parl., Sénat, sess. 2005-2006, n° 3-1207/3 p.29

large que celle de caution personnelle, la sûreté personnelle étant à comprendre comme en matière de faillite⁸. Le concept de sûreté personnelle concerne « *toute personne qui, par l'effet de sa volonté est obligée à la dette du failli, alors qu'elle n'a pas un intérêt personnel au paiement de celle-ci : c'est-à-dire notamment la caution, mais encore le débiteur qui agit en qualité de sûreté personnelle*⁹ ».

La co-débitio n solidaire visée à l'article 1216 du Code civil est un mécanisme qui relève du concept de sûretés personnelles¹⁰ : dès lors l'article 1675/16 bis du Code judiciaire est applicable s'il est reconnu à la personne qui est co-débiteur solidaire au sens de l'article 1216 du Code civil^{11 12 13}, le juge ayant cependant à constater que cette personne n'est pas personnellement concernée par la dette, et qu'il ne remplit en réalité que le rôle de garant¹⁴.

La doctrine explique la portée de cette règle, à savoir éviter un détournement du droit des sûretés par les institutions financières¹⁵.

C.BEDORET, Questions spéciales, in *Le fil d'Ariane du règlement collectif de dettes* (C.BEDORET, coord.), Anthémis, 2015, p. 490, et en particulier les références de doctrine et de jurisprudence sous la note 832

⁷ C.BEDORET, Questions spéciales, *op.cit.*, p.490 et en particulier les références citées sous les notes 833 et 834.

⁸ Voir article 7/2° de la loi du 20 juillet 2005 modifiant l'article 80 al.3 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites C.Const., 2 octobre 2008, numéro 134/2008, rôle n°4301

P.CAVENAILE et Th.CAVENAILE, La situation du débiteur failli, du conjoint et des cautions dans la loi du 8 août 1997 sur les faillites, in *Ch. BIQUET (dir) Sûretés et procédures collectives*, CUP, vol.100, Liège, Anthémis, 2008 p.133,n°3.

F.GEORGES et C.MUSCH, Développements récents en matière de garanties mobilières et de cautionnement, in *L'entreprise en difficulté*, Bruxelles, Larcier, 2012, pp 102 à 115.

C.BEDORET, Questions spéciales, in *Le fil d'Ariane du règlement collectif de dettes* (C.BEDORET, coord.), Anthémis, 2015, p. 489.

⁹ *Doc.parl.*, Ch. sess, 2004-2005, n° 1811/001, pp 5 - 6

¹⁰ *Doc.parl.* Ch. repr., sess.ord. 2003-2004, n° 1309/001 p.24

¹¹ « *Si l'affaire pour laquelle la dette a été contractée solidairement ne concernait que l'un des coobligés solidaires, celui-ci serait tenu de toute la dette vis-à-vis des autres codébiteurs, qui ne seraient considérés par rapport à lui que comme ses cautions* ».

¹² En ce sens, notamment :

- C.trav. Liège, division Liège, 10^{ème} ch., 20 janvier 2015, RG 2014/AL/479, *JLMB*, 16/422.

Trib.trav. Charleroi, 5^{ème} ch., 16 septembre 2010, n° 08/174/B, *lus & Actores*, 2010, liv.3 p.175

C.trav.Bruxelles, 5^{ème} ch., 20 décembre 2010, *Chron.D.S.*, 2011, 197

Civ.Nivelles (sais.), 27 septembre 2007, *Annuaire juridique du crédit*, 2008, p397

¹³ *Doc.parl.*, Chambre, sess.ord. 2003-2004, n° 1309/001, p. 24

¹⁴ C.trav. Liège, division Liège, 10^{ème} ch., 5 mai 2015, RG 2014/550, *JLMB*, 16/424.

J-C BURNIAUX et C. BEDORET, Inédits de règlement collectif de dettes III, *JLMB*, 2016/17, p. 801

¹⁵ C.BIQUET-MATHIEU, *La protection des sûretés personnelles dites faibles – Le point après la loi du 3 juin 2007 sur le cautionnement à titre gratuit*, Commission Université Palais, n°100, pp 28-29.

III.4. LA VERIFICATION DES CONDITIONS DE LA DECHARGE DE L'ENGAGEMENT SOLIDAIRE
DE LA PARTIE APPELANTE

III.4.1. Les conditions de la décharge à prouver par la partie appelante

Par application des principes dont l'exposé est précisé dans les motifs qui précèdent, il appartient à Madame I.S. de prouver qu'elle réunit simultanément les six conditions légales pour bénéficier d'une décharge¹⁶ :

- 1 - être une personne physique ;
- 2 - qui s'est constituée sûreté personnelle ;
- 3- vis-à-vis d'un débiteur (potentiellement) en règlement collectif de dettes ;
- 4- à titre gratuit ;
- 5- l'obligation doit être disproportionnée à ses revenus et à son patrimoine ;
- 6- sans avoir frauduleusement organisé son insolvabilité.

Il n'y a pas d'organisation d'insolvabilité qui serait imputable à Monsieur D.B. Celui-ci est bénéficiaire d'un plan de règlement collectif de dettes qu'il respecte.

Les arguments de la partie appelante concerne les points 4 et 5 rappelés ci-dessus : Madame I.S. doit démontrer que son engagement contractuel vis-à-vis du prêteur fut gratuit, et qu'il est disproportionné par rapport à ses revenus et à son patrimoine.

III.4.2. La preuve de la gratuité de la sûreté personnelle constituée par la partie appelante

Il résulte de l'instruction de la cause à l'audience, que tant Madame I.S. que Monsieur D.B. sont imprécis sur les motifs du prêt souscrit le 23 juillet 2012 auprès de la société KREFIMA, le contrat de prêt ne contenant aucune précision.

Le médiateur de dettes ne semble pas davantage renseigné.

D'une part, Madame I.S. évoque l'achat d'un véhicule immatriculé et assuré au seul nom de Monsieur D.B. que ce dernier revendit ensuite sans rembourser le prêt.

D'autre part, Monsieur D.B. précisa avoir été tenu à ce prêt pour faire face à d'autres, dans le cadre d'un regroupement des crédits antérieurs, ayant précisé à l'audience que les dépenses du ménage avaient aussi pour cause les nécessités de son ex-épouse, sans revenu mais bénéficiaire d'une carte de crédit, dont elle usa.

Il n'y a pas lieu d'opposer les deux ex-conjoints selon leurs versions. Dès lors que le ménage n'avait comme ressources que les revenus professionnels de Monsieur D.B., les explications

¹⁶ Articles 1315 du Code civil et 870 du Code judiciaire

de celui-ci sont très logiquement plausibles. Les liquidités prêtées par la société KREFIMA ont constitué indéniablement un avantage économique pour les deux époux qui étaient alors mariés sous le régime de la communauté légale, et vivaient sous le même toit. Le tribunal du travail retint expressément dans ses motifs ce constat, en mettant en évidence l'apurement de dettes anciennes et la nécessité de faire face à des dépenses de la vie courante¹⁷.

Même si l'emprunt souscrit par les deux époux avait pour objet – peu ou prou – le remboursement d'un financement pour l'achat d'un véhicule, cela fut un avantage économique incontestable et concret pour Madame I.S.¹⁸, dans la mesure où le patrimoine commun bénéficia de l'apport d'un bien, nécessaire à l'activité professionnelle qu'exerçait alors Monsieur D.B. dans l'intérêt du ménage.

La cour doit constater que l'engagement pris par Madame I.S. de se constituer sûreté personnelle avait pour objet les besoins ménagers et/ou les activités professionnelles de celui qui était son mari à l'époque des financements. Il se déduit que Madame I.S. en a bénéficié durant la vie commune puisque les revenus professionnels étaient communs en raison du régime matrimonial légal^{19 20}.

La dette née de l'engagement vis-à-vis du prêteur KREFIMA concerna aussi Madame I.S. qui en reçut des avantages directs ou indirects²¹.

Le caractère gratuit fait donc défaut pour ces raisons, puisque la vérification de cette gratuité requiert que Madame I.S. n'ait retiré aucun avantage économique direct ou indirect de sa constitution de sûreté personnelle, en considérant l'avantage susceptible – soit l'avantage retiré ou qu'elle pouvait espérer – au moment où les sûretés personnelles ont été fournies²².

Ceci est conforme à la « sécurité juridique » qui préside à la rédaction des contrats²³. Il convient de rappeler que Madame I.S. a reçu une formation juridique et que lors de la

¹⁷ Motif 5 du jugement dont appel.

¹⁸ En ce sens:

- Liège, 28 juin 2007, *J.T.*, 2007, p. 839
- Bruxelles, 9^{ième} ch., 29 octobre 2010, R.G. n° 2007/AR/2228, www.juridat.be
- Liège, 27 mars 2014, R.G.2012/1581, www.juridat.be

¹⁹ Article 1405 du Code civil

²⁰ En ce sens :

- C.trav. Bruxelles, 12^{ième} ch., 23 mai 2017, R.G. 2016/AB/1095, inédit

²¹ En ce sens :

- C.trav. Liège, division Liège, 10^{ième} ch., 5 mai 2015, R.G. n° 2014/AL/550, *J.L.M.B.*, 16/424

²² C.BEDORET, Questions spéciales, in *Le fil d'Ariane du règlement collectif de dettes* (C.BEDORET, coord.), Anthémis, 2015, p. 490 à 492. L'auteur se réfère à :

- Cass., 26 juin 2008, *J.L.M.B.*, 2009, liv.16, p. 720.
- Cass., 14 novembre 2008, R.G. n° C.07.0417.N, *Pas.*, 2008, p.2549

²³ T.CAVANAILE, Obs. sous Cass., 26 juin 2008, *J.L.M.B.*, 2009, liv.16, p. 724.

passation du contrat prêt, le prêteur devait pertinemment considérer que Madame I.S. cherchait activement et logiquement un emploi.

Puisque le critère de la gratuité de la constitution de sûreté personnelle n'est pas démontré, il est inutile d'examiner si les autres conditions de la décharge sont réunies.

Dispositif

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

après en avoir délibéré,

statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la partie appelante et du débiteur en médiation de dettes, première partie intimée, et par défaut non susceptible d'opposition à l'égard des autres parties intimées,

en présence du médiateur de dettes,

vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Déclare l'appel recevable mais non fondé.

En déboute la partie appelante.

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions.

Condamne la partie appelante aux dépens des deux instances non liquidés par elle. Par application de l'article 1675/14, § 2, du Code judiciaire, renvoie la cause au tribunal du travail de Liège, division Liège.

Condamne la partie appelante à la contribution due au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, liquidée par la cour à la somme de 20,00 € (article 4 et 5 de la loi du 19 mars 2017 et article 2 de l'arrêté royal d'exécution du 26 avril 2017).

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Mr. Joël HUBIN, conseiller faisant fonction de Président, qui a assisté aux débats de la cause, assisté de Mr Frédéric ALEXIS, greffier, qui signent ci-dessous,

Le Greffier,

Le Président,

Et prononcé en langue française, en audience publique de la **SEPTIEME CHAMBRE DE LA COUR DU TRAVAIL DE LIEGE, Division de NAMUR**, au Palais de Justice de Namur, établi à (5000) Namur, Place du Palais de Justice, le **08 juin 2020** par Monsieur le conseiller Joël HUBIN assisté de Monsieur Frédéric ALEXIS, greffier, qui signent ci-dessous :

Le Greffier,

Le Président,